

**PROJET**

**CONVENTION CADRE  
RELATIVE A L'ELABORATION D'UNE PROCEDURE DE CONTRAT DE BASSIN-  
VERSANT « SERRE-PONÇON – HAUTE-DURANCE »  
2011-2014**

Entre les soussignés :

**LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE SERRE-PONCON**, Sis à l'adresse Rue du Morgon - 05160 Savines le Lac, représenté par son Président, Monsieur **Victor BERENGUEL**, et ci-après dénommé " le SMADESEP "

D'une part,

Et :

**LES COMMUNAUTES DE COMMUNES :**

- ✓ d'**UBAYE-SERRE-PONÇON** représentée par Monsieur **Jean-Louis MICHEL**, Président du Conseil Communautaire,
- ✓ du **GUILLESTROIS** représentée par Monsieur **Bernard ESMIEU**, Président du Conseil Communautaire,
- ✓ du **PAYS DES ECRINS** représentée par Monsieur **Cyrille DRUJON-D'ASTROS**, Président du Conseil Communautaire,
- ✓ du **BRIANCONNAIS** représentée par Monsieur **Alain FARDELLA**, Président du Conseil Communautaire

Communautés de communes, ci-après dénommées : " les collectivités signataires "

D'autre part,

En application :

- de L'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, relatif aux possibilités de mise à disposition des services entre collectivités publiques,
  - des délibérations du :
    - Conseil communautaire du Guillestrois en date du 30 novembre 2009,
    - Conseil communautaire d'Ubaye – Serre-Ponçon en date du 7 décembre 2009,
    - Conseil communautaire du Briançonnais en date du 8 décembre 2009,
    - Conseil communautaire du Pays des Ecrins en date du 17 décembre 2009,
    - Comité syndical du S.M.A.D.E.S.E.P en date du 10 novembre 2009,
- « approuvant le principe de la mutualisation de moyens d'animation au service du projet de Contrat de bassin-versant *Serre-Ponçon – Haute-Durance* »

Considérant :

- La délibération n°2008/56 du comité syndical du SMADESEP en date du 15 décembre 2008 qui définit les principes régissant la mise en œuvre d'un Contrat de bassin-versant ;
- La délibération n°2011/05 du comité syndical en date du 7 février 2011 concernant l' « Elaboration et animation du projet de contrat de bassin-versant Haute-Durance-Serre-Ponçon » pour la période 2011-2014 ;
- La délibération n°25 prise le 16 mars 2011 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Guillestrois pour l'approbation du plan de financement prévisionnel pour l'animation et la coordination de la politique de l'eau relative à l'élaboration de la démarche du Contrat de bassin-versant sur la période 2011-2014 ;
- *La lettre d'intention de la Communauté de Communes Ubaye – Serre-Ponçon pour un engagement de principe 2011-2014 ;*

- La lettre d'intention CDDA/YA/ABB/2011-0227 en date du 03 février 2011 envoyée par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins pour un engagement de principe sur la période 2011-2014 en vue de la finalisation du Contrat de bassin-versant ;
- La lettre d'intention JSA/ml- 2011-328 en date du 10 mars 2011 envoyée par le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais pour la poursuite de la mission d'animation et de coordination de la démarche de Contrat de bassin-versant pour la période 2011-2014 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

*Le SMADESEP s'est engagé depuis le début d'année 2008 dans l'animation d'une mission spécifique et ponctuelle de mise en œuvre d'un outil de gestion concertée des eaux de Serre-Ponçon, qui consistait à déterminer un périmètre le plus cohérent possible du point de vue hydrologique puis définir l'outil le mieux adapté au territoire.*

*Les trois années écoulées ont ainsi permis d'entériner un projet de « Contrat de Milieu », à caractère opérationnel, sur l'intégralité du bassin-versant de Serre-Ponçon et de la Haute-Durance, et de déposer son dossier préalable de candidature, soumis à l'examen du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée fin 2011.*

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente « Convention Cadre » entre le SMADESEP et les collectivités signataires consiste à organiser la mise en œuvre de la démarche partenariale de Contrat de bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance », en donnant à la structure porteuse la légitimité d'intervention territoriale nécessaire à son travail de coordination.

Ce partenariat a ainsi pour but d'identifier le SMADESEP comme le coordonateur de la démarche, chargé de développer la nécessaire coopération avec les collectivités signataires pour l'élaboration d'un projet contractuel conforme aux missions et statuts respectifs de chacun.

Par cette convention, le SMADESEP et ses partenaires signataires se donnent ainsi pour objectif commun d'engager après acceptation de la candidature les études complémentaires nécessaires à l'élaboration d'un projet de Contrat de Bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance » (décliné par un programme d'opérations) pour le mois de juin 2014.

### **ARTICLE 2 : DOMAINE DE COOPERATION**

La mise en œuvre du projet de Contrat de bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance » constitue le domaine de référence de la présente Convention-cadre. A cet effet, le développement de la concertation et des coopérations entre le SMADESEP et les collectivités signataires sera particulièrement recherché dans :

- ✓ la coordination et l'animation de la démarche sur l'ensemble du bassin-versant ;
- ✓ le suivi des études complémentaires de caractère général jugées prioritaires à mettre en œuvre sur le bassin-versant de Haute-Durance et Serre-Ponçon ;
- ✓ la poursuite de l'identification d'objectifs communs, la conception et la mise en œuvre d'actions de coopération, gérées dans le cadre des missions de chacun des organismes et en collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés : veille scientifique, prospectives, constitution de programmes, animations, synthèse et diffusion de connaissances ;
- ✓ les échanges d'informations prospectives sur les enjeux environnementaux aux niveaux national et international ;

- ✓ la rédaction d'un dossier de présentation du Contrat de bassin-versant et la mise en cohérence d'un programme d'opérations à mettre en œuvre pour concourir aux objectifs fixés ;
- ✓ la diffusion de l'information et la contribution au débat public.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La présente Convention-cadre constitue le cadre pluriannuel dans lequel pourront être initiées les actions particulières concourant à l'objet défini à l'Article 1. Une convention annuelle d'application décrira ainsi en début de chaque exercice (1<sup>er</sup> trimestre) les opérations relevant de ce principe.

Dans le cadre de cette Convention-cadre, le chargé de mission du SMADESEP reste sous l'autorité de son employeur de droit, à savoir le signataire de son contrat de travail (le SMADESEP). Il n'interviendra pour le compte des collectivités partenaires que dans le cadre de son champ d'activité professionnelle, à savoir le domaine de compétence de son contrat de travail.

### **ARTICLE 4 : INSTANCE DE CONCERTATION**

#### **ARTICLE 4.1. : LE COMITE LOCAL DE BASSIN-VERSANT**

Pour répondre à l'objet de la présente Convention-cadre, il est créé un organe institutionnel de contrôle et de coordination du Contrat, comme évoqué dans le dossier de candidature. Ce Comité local de bassin-versant est ainsi constitué d'élus représentant les collectivités locales, des administrations et établissements publics, d'acteurs socioprofessionnels et autres usagers du domaine de l'eau, de manière à ce que « l'ensemble des intérêts soient représentés » :

- pour le collège des représentants des collectivités locales (32 membres) :
  - Membres élus du Comité de suivi (18)
  - Conseil Général des Hautes-Alpes (8)
  - Conseil Général des Alpes de Haute-Provence (2)
  - Conseil Régional PACA (2)
  - Comité de Rivière Guil (1)
  - SMAVD (1)
- pour le collège des administrations et établissements publics (16 membres) :
  - ADEME
  - Agence de l'Eau RMC
  - Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE)
  - Conservatoire Botanique National Alpin
  - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
  - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL)
  - Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes (DDT 05)
  - Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04)
  - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes (DDCSPP 05)
  - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence (DDCSPP 04)
  - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
  - Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
  - Office National des Forêts – Service Restauration des Terrains de Montagne (RTM)
  - Parc National des Ecrins
  - Préfecture des Alpes de Haute-Provence
  - Préfecture des Hautes-Alpes
- pour le collège des usagers et acteurs socioprofessionnels (18 membres) :
  - Association Serre-Ponçon Côte 780
  - Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) de Haute-Durance
  - Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes
  - Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes
  - Chambre des Métiers des Hautes-Alpes

- Comité Départemental de Canoë-Kayak
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
- Comité Départemental du Tourisme 05
- Comité Départemental de Voile 05
- Conservatoire Etudes des Ecosystèmes de Provence (CEEP)
- Electricité De France (EDF)
- Energie Développement Service du Briançonnais (EDSB)
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatique 05
- Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatique 04
- Fédération Départementale des Structures d'Irrigation et de Gestion de l'Eau 05 (FDSIGE)
- Fédération Départementale de Chasse des Hautes-Alpes
- Société Alpine de Protection de la Nature
- Syndicat des Professionnels et des Prestataires Privés de Serre-Ponçon

Le Comité local de bassin-versant examine le bilan des actions de coopération et des études en cours, évalue les besoins nouveaux en matière d'actions prioritaires à mettre en œuvre à l'échelle du bassin-versant, et valide les propositions soumises par les commissions thématiques.

Ce comité, dont la réunion doit se faire au moins une fois par an, sera présidé un des membres du collège des représentants des collectivités locales, désigné au début de chaque séance. Il fera l'objet d'un relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat exécutif du comité de pilotage.

#### **ARTICLE 4.2. : LE COMITE DE SUIVI**

Le Comité local de bassin-versant pourra constituer une instance de concertation restreinte, constituée de représentants institutionnels du SMADESEP, des collectivités signataires et des partenaires institutionnels :

- pour le SMADESEP (9 membres) : le Président, les Présidents des Communautés de Communes de l'Embrunais, du Savinois Serre-Ponçon, du Pays de Serre-Ponçon, le Maire de Chorges, ainsi que les 4 membres de la commission Qualité de l'Eau ;
- pour les collectivités signataires (9 membres) : chaque Président des Communautés de Communes accompagné d'un élu référent en charge des politiques environnementales de ces collectivités, le Maire de Pontis (en tant que Commune associée) ;
- pour les partenaires institutionnels et financeurs (6 membres) : les représentants de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, du Conseil Régional de PACA, du Conseil Général des Hautes-Alpes, du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Président du Comité de rivière du Guil.

Cette configuration restreinte (18 membres élus et 6 membres institutionnels) permettra de lui conférer un caractère opérationnel en faisant appliquer les choix d'orientations et de développements à mettre en œuvre. Le Comité de suivi pourra en outre associer les directeurs et chargés de missions compétents de chacune des collectivités représentées.

Chaque réunion du Comité de suivi sera présidée alternativement par l'un des Président des communautés de communes partenaires, et fera l'objet d'un relevé de conclusions, rédigé et diffusé par le secrétariat exécutif du Comité local de bassin-versant.

Ce dernier pourra s'organiser librement en Commissions territoriales et/ou groupes de travail thématiques, auxquels il pourra inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes, en fonction des nécessités et des besoins de la démarche.

**PROJET**

### **ARTICLE 4.3. : LES COMMISSIONS TERRITORIALES ET GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES**

Ces commissions seront constituées de représentants de chaque collectivité locale partenaire, des administrations et établissements publics associés au projet (partenaires financeurs et institutionnels) ainsi que de divers usagers intervenants dans le domaine de l'eau. Elles associeront donc de manière obligatoire :

- Le collège des représentants des collectivités locales, auquel participent élus locaux (Communes du territoire) et techniciens des divers structures partenaires (Communautés de communes, Conseil Général, Conseil Régional...).
- Le collège des administrations et des établissements publics.
- Le collège des usagers et acteurs socioprofessionnels, auquel seront invités divers référents et intervenants dans le domaine de l'eau sur des secteurs géographiques particuliers (APPMA, entreprises privées, associations de protection de la nature...).

Les commissions techniques seront chargées d'effectuer des propositions en matière d'actions prioritaires à mettre en œuvre. Chaque collectivité partenaire est positionnée en tant que référent de chacune des thématiques évoquées dans le cadre de ces commissions, qui concernent :

- ✓ la qualité de l'eau (*référent : Communauté de communes du Briançonnais*)
- ✓ la dynamique hydraulique et la gestion des risques majeurs liés aux crues (*référents : Communauté de communes du Pays des Ecrins et du Guillestrois*)
- ✓ la protection des milieux aquatiques et leur valorisation touristique (*référents : Communauté de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre-Ponçon*)
- ✓ la gestion et le partage de la ressource en eau (*référent : SMADESEP et Communauté de communes Ubaye Serre-Ponçon*)

Ces commissions se réuniront plusieurs fois par an, par convocation du secrétariat exécutif du Comité local de bassin-versant. Des distinctions par tronçons géographiques pourront être effectuées en fonction de certaines thématiques.

### **ARTICLE 5 : REGIME DE REPARTITION FINANCIERE**

Le régime de répartition financière entre le SMADESEP et les collectivités signataires s'applique à l'animation de la démarche prise en charge dans le cadre de la présente Convention-cadre, ainsi qu'aux autres actions relevant de l'Article 3.

#### **ARTICLE 5.1. : L'ANIMATION DE LA DEMARCHE**

La convention financière élaborée avec les partenaires institutionnels financeurs sur l'animation de la démarche pour la période 2011-2014 porte sur un montant annuel estimé à 65 000 € de dépenses éligibles. Cette convention financière étant établie sur la base d'un subventionnement de 80%, l'autofinancement prévisionnel du poste de chargé de mission est évalué à 13 000 € annuels.

Cet autofinancement programmé conduit aux participations prévisionnelles suivantes pour la durée de la présente Convention-cadre :

- 50% de l'autofinancement à la charge du SMADESEP, soit 6 500 € par an.
- 22,5% à la charge de la Communauté de Communes du Briançonnais, soit 2 925 € par an.
- 11,25% à la charge de la Communauté de Communes du Pays des Ecrins, soit 1 462,50 € par an.
- 11,25% à la charge de la Communauté de Communes du Guillestrois, soit 1 462,50 € par an.
- 5% à la charge de la Communauté de Communes d'Ubaye – Serre-Ponçon, soit 650 € par an.

La majoration des crédits globaux définis par le présent article pour l'animation de la démarche (soit 65 K€) ne peut être décidée que par avenant modificatif à la Convention-cadre.

Le paiement est effectué sur présentation d'un état récapitulatif général des dépenses annuelles par le SMADESEP, où sont clairement mentionné le montant des dépenses et des recettes. Il est réalisé pour chacune des collectivités signataires par virement à destination du SMADESEP, dont les coordonnées bancaires sont fournies via le relevé d'identité bancaire joint en annexe.

#### **ARTICLE 5.2. : LES AUTRES ACTIONS RELAVANT DE L'ARTICLE 3**

5.2.1. Pour toute opération d'intérêt partagé à l'échelle du bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance », la présente Convention-cadre fixe le régime de répartition financière suivant :

- 50% de l'autofinancement à la charge du SMADESEP,
- 22,5% à la charge de la Communauté de commune du Briançonnais,
- 11,25% à la charge de la Communauté de commune du Pays des Ecrins,
- 11,25% à la charge de la Communauté de commune du Guillestrois,
- 5% à la charge de la Communauté de commune d'Ubaye – Serre-Ponçon.

Dans ce cas, et sauf dispositions contraires arrêtées par convention annuelle d'application, la maîtrise d'ouvrage est assurée par le SMADESEP, qui bénéficie de conditions de paiement conformes aux modalités définies à l'article 5.1.

5.2.2. Pour toute autre opération relevant d'un intérêt sectoriel, le portage est assuré en maîtrise d'ouvrage par leur(s) bénéficiaire(s) respectif(s), selon le régime de répartition financière suivant :

- 100% de l'autofinancement pour la (ou les) Maître(s) d'ouvrage(s) concerné(s) par l'opération particulière.

Dans le cas d'un portage partagé par plusieurs collectivités, les modalités de paiement comme la maîtrise d'ouvrage seront définies par les conventions annuelles d'application, mentionnées à l'article 3.

#### **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Toute opération de communication sur la démarche de Contrat de bassin-versant fait expressément mentionner le partenariat exprimé dans le cadre de la présente Convention-cadre entre le SMADESEP et les collectivités signataires.

#### **ARTICLE 7 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION**

La durée de la présente Convention-cadre est fixée à trois ans, à compter de la date de signature des partenaires.

Le Comité local de Bassin-versant examinera avant l'échéance de 2014 l'opportunité d'un renouvellement de la présente convention, notamment en matière de mise en œuvre opérationnelle du Contrat de bassin-versant « Serre-Ponçon – Haute-Durance », dans le cas où un programme d'opération aurait été défini puis validé, et serait applicable avant cette échéance.

La présente Convention-cadre peut être résiliée par l'une des collectivités signataires, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation, les collectivités signataires conviendront des modalités de résiliation ou de poursuite des conventions particulières conclues en application de la présente convention.

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention-cadre entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des signataires.

Fait à Savines le Lac, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

**Le Président du S.M.A.D.E.S.E.P,**

**Le Président du Conseil Communautaire du  
Guillestrois,**

*Victor BERENGUEL*

*Bernard ESMIEU*

---

**Le Président du Conseil Communautaire du  
Pays des Ecrins,**

**Le Président du Conseil Communautaire du  
Briançonnais,**

*Cyrille DRUJON D'ASTROS*

*Alain FARDELLA*

---

**Le Président du Conseil Communautaire  
d'Ubaye – Serre-Ponçon,**

*Jean Louis MICHEL*